

FONDS SOLIDARITE AU LOGEMENT

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION DE SUIVI SOCIO-EDUCATIF LIE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DE L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur Christian ASTRUC, son Président,

d'une part,

L'Association « Moissac Solidarité » représentée par Monsieur Laurent NOEL, son Président,

d'autre part,

Vu la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi du 13 août 2004, relative au libertés et responsabilités locales,

Convienent ce qui suit :

ARTICLE 1er : Portée de la mission :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en oeuvre d'un suivi socio-éducatif lié au logement à partir d'un hébergement permettant un accueil temporaire des ménages.

ARTICLE 2 : Lieu de l'action :

Communes de Moissac et Malause

ARTICLE 3 : Public concerné :

Toute personne présentant les caractéristiques suivantes :

- Orientée vers l'Association par un travailleur social, référent au cours du contrat d'hébergement ;
- en difficulté d'accès ou de maintien dans un logement autonome dans le parc public ou privé ;
- en situation difficile ou de rupture mais avec un projet personnel ou d'insertion (même sommaire) ;
- disposant d'un minimum de ressources ou ouvrant des droits ;
- acceptant le contrat d'hébergement temporaire et le contrat de suivi lié au logement.

ARTICLE 4 : Mise en oeuvre :

1 – Moyens :

L'association dispose de :

- 9 chambres sur 3 appartements, 6 quai du vieux Port à Moissac
- 7 appartements – 3 T1 et 4 T1bis – 7 rue des Figueris à Moissac
- 1 T 5 à « Ganau » à Malause

La capacité d'accueil est de 54 places.

2 – Conditions de logement :

Les logements sont meublés et équipés (cuisine, matériel complet pour la vie quotidienne...).

Tous les logements ouvrent droit à une aide au logement (A.L.T.).

3 – Personnels employés

Le public est accueilli par une équipe qualifiée, composée de:

- 3 travailleurs sociaux;
- 1 animateur en BPJEPS (Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire Sport) ;
- 2 techniciennes en économie sociale et familiale (en cours de formation).

L'équipe est chargée :

- d'accueillir et d'installer les nouveaux arrivants ;
- de faciliter leur insertion sociale : règlement des formalités administratives, scolarisation des enfants, aide à la recherche d'un logement et d'un revenu permanent.

Le suivi technique est effectué par un agent d'entretien. Un animateur gère la dimension collective de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action :

Un rapport annuel sera fourni au Président du F.S.L. Il devra comporter :

- Un bilan général de l'accompagnement social lié au logement (présentation, constats, orientations, relogement, difficultés rencontrées,...).
- Une liste des personnes suivies (date du début du suivi et durée).
- Une fiche individuelle d'évaluation avec mise en évidence de l'action menée selon les objectifs précités.
- Un bilan financier pour l'action en cours, établi selon les normes comptables applicables à l'organisme mentionnant les dépenses engagées tant en fonctionnement qu'en investissement.

Aucune action ne sera reconduite en l'absence de ces pièces.

ARTICLE 6 : Devoir de réserve :

L'ensemble des informations à caractère strictement personnel concernant les bénéficiaires des actions ci-dessus définies sont confidentielles.

ARTICLE 7 : Dispositions financières :

La subvention FSL accordée au titre de l'année 2018 est de :

- 2 805 € pour 15 mesures au titre de l'hébergement temporaire (coût unitaire : 187 €) ;
- 33 528 € pour 24 places au titre de l'hébergement d'urgence (coût unitaire : 1 397 €).

La subvention sera versée en deux fractions :

- un premier versement de 50 % interviendra à la signature de la présente convention ;
- le solde sera versé après validation du bilan annuel d'activité par Monsieur le Président du Conseil Départemental. Il sera réglé au prorata du nombre de mesures réellement effectuées.

En cas d'inexécution et d'exécution défectueuse ou incomplète, le Président du Conseil Départemental formulera des observations aux prestataires et se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes ne correspondant pas à un service réellement fait.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges :

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositifs contenus dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre éventuellement à l'arbitrage du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 : Durée de la convention :

La présente convention conclue au titre de l'exercice budgétaire 2018 pourra être reconduite par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires,
A Montauban, le

Le Président de Moissac Solidarité

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne